



17 janvier 2023

(23-0420) Page: 1/13

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 12 ET 13 OCTOBRE ET LES 15 ET 16 DÉCEMBRE 2022

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Lansana GBERIE

Le présent document contient le compte rendu de la réunion tenue par le Conseil des ADPIC les 12 et 13 octobre et les 15 et 16 décembre 2022. Les déclarations faites au cours de cette réunion seront distribuées dans un addendum au présent document.

Table des matières

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD	2
2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	3
3 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COVID-19	4
4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)	5
5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	5
6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	5
7 RÉEXAMEN ANNUEL DU SYSTÈME DE LICENCES OBLIGATOIRES SPÉCIALES (PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AMENDÉ ET PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE)	5
8 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	6
9 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	7
10 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	
11 VINGTIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	8
12 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	9
13 PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022	
14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ	12

15 À L	RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS 'OMC	13
16 IN	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	13
	RAPPORT ANNUEL	
18	QUESTIONS DIVERSES	13

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

- 1. Le <u>Président</u> a invité le Secrétariat à informer les délégations des notifications au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui avaient été présentées depuis la réunion de juillet 2022 et a dit qu'il donnerait ensuite la parole aux délégations souhaitant présenter leurs notifications.
- 2. Le représentant du <u>Secrétariat</u> a dit que le Conseil avait reçu les notifications présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC ci-après:
 - a. la <u>Thaïlande</u> avait présenté une notification du Ministère du commerce sur la détermination des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates en tant que marchandises dont l'exportation est prohibée;
 - b. le <u>Royaume d'Arabie saoudite</u> avait notifié sa Loi sur la concurrence et le règlement d'application y relatif;
 - c. les <u>Tonga</u> avaient notifié les versions consolidées de 2020 de leurs Loi et Règlement sur la propriété industrielle, de leur Loi sur le droit d'auteur, de leurs Loi et Règlement sur la protection des schémas de configuration, de leurs Loi et Règlement sur la protection des indications géographiques, ainsi que de leur Loi sur la gestion des droits d'accise;
 - d. les Seychelles avaient notifié leur Loi de 2022 sur le commerce équitable;
 - e. l'<u>Union européenne</u> avait notifié trois règlements UE relatifs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, à l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties, ainsi qu'à la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés;
 - f. le <u>Brésil</u> avait notifié une modification apportée à sa Loi sur les brevets;
 - g. l'<u>Ukraine</u> avait notifié une loi sur la protection des intérêts des personnes dans le domaine de la propriété intellectuelle pendant l'application de la loi martiale en relation avec l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine;
 - h. le <u>Taipei chinois</u> avait notifié des versions consolidées de sa Loi sur les brevets, de sa Loi sur le droit d'auteur et de sa Loi sur les organisations de gestion collective du droit d'auteur;
 - i. l'<u>Italie</u> avait notifié des décrets portant sur l'interdiction du marketing insidieux en vue de l'organisation des Jeux olympiques en Italie en 2026, sur la protection des dessins et modèles et sur l'établissement de tribunaux et cours d'appel spécialisés en propriété intellectuelle. Elle avait aussi notifié de nouvelles procédures concernant les variétés végétales, les demandes de brevet mentionnant l'Italie et la création d'une plate-forme en ligne destinée au paiement des redevances;
 - j. la <u>France</u> avait notifié des textes législatifs relatifs aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, des textes législatifs visant à garantir la compatibilité avec la juridiction unifiée du brevet, ainsi que des textes législatifs relatifs aux marques, aux secrets d'affaire et à la transformation des demandes de certificat d'utilité en demandes de brevet, entre autres.

- 3. Conformément à l'article 69, la <u>Bulgarie</u>, l'<u>Autriche</u>, la <u>Lituanie</u> et la <u>Grèce</u> avaient notifié un point de contact concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'<u>Autriche</u> avait également notifié un point de contact au titre de l'article 67.
- 4. Le <u>Président</u> a invité les délégations qui avaient fourni de nouvelles notifications ou des notifications révisées au Conseil à présenter ces notifications. Les représentants de la <u>Thaïlande</u>; des <u>Seychelles</u>; de l'<u>Union européenne</u>; du <u>Taipei chinois</u>; du <u>Brésil</u>; de l'<u>Ukraine</u>; de l'<u>Arabie saoudite</u> (<u>Royaume d'</u>); des <u>Tonga</u>; de la <u>Fédération de Russie</u>; et des <u>États-Unis d'Amérique</u> ont pris la parole.
- 5. Le <u>Président</u> a remercié les délégations pour les renseignements fournis sur leurs notifications. Il a observé que les notifications adressées au Conseil ne suivaient pas le rythme de l'élaboration effective des lois et réglementations relatives aux ADPIC et a souligné que l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC ne représentait pas une obligation ponctuelle. Cet article était un élément fondamental des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de transparence et un aspect central des travaux de fond du Conseil. Il faisait obligation aux Membres de notifier toutes lois nouvelles ou modifiées dans le domaine des ADPIC. Le Président a exhorté les Membres à soumettre toute notification initiale manquante et à tenir à jour leurs notifications des modifications ultérieures. Cette remarque valait également pour la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, qui avait été établie par le Conseil comme élément des obligations de notification incombant aux Membres. Il a souligné que le système de présentation des notifications e-TRIPS facilitait grandement le respect de ces obligations.
- 6. Cette prescription incluait la notification des modifications législatives apportées pour mettre en œuvre le système de licences obligatoires spéciales pour l'exportation de médicaments prévu par l'article 31bis de l'Accord sur les ADPIC. Plus de 50 Membres de l'OMC, dont la plupart des principaux exportateurs mondiaux de médicaments, avaient adopté une législation d'application leur permettant de recourir au système en tant qu'exportateurs et/ou importateurs, mais seuls 21 Membres, dont l'Union européenne, avaient formellement notifié de telles mesures au Conseil des ADPIC. Or, la notification de toutes les lois et réglementations pertinentes pouvait aider les Membres à se préparer à l'utilisation potentielle du système, préoccupation pratique immédiate à l'heure actuelle, et faciliter les efforts déployés par le Secrétariat pour fournir aux Membres un soutien technique éclairé dans ce domaine.
- 7. Un tableau plus complet de la manière dont certains Membres avaient mis en œuvre le système de licences obligatoires spéciales dans leur droit interne pourrait favoriser les discussions en cours des Membres sur le mode de fonctionnement dans la pratique de cette flexibilité particulière de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que sur les causes de tout retard ou obstacle potentiel entravant l'utilisation du système.
- 8. Le <u>Président</u> a rappelé que toutes ces notifications pouvaient être soumises par le biais du système de présentation des notifications e-TRIPS. Le système e-TRIPS ne facilitait pas seulement la communication de renseignements par les Membres, il permettait aussi l'accès numérique, la consultation et l'analyse de ces renseignements au moyen du portail e-TRIPS, interface facile à utiliser pour rechercher et consulter des renseignements relatifs au Conseil des ADPIC. Le Secrétariat était disponible pour répondre à toute question à ce sujet. Le Président a aussi fait référence au dernier "Rapport annuel sur les notifications et autres renseignements", publié en mars 2022 par le Secrétariat sous la cote <u>IP/C/W/687/Rev.1</u>. Le rapport, qui récapitulait les taux de communication de renseignements et les tendances y relatives pour chacun des principaux mécanismes de transparence dans le domaine des ADPIC, serait mis à jour avant la première réunion formelle du Conseil des ADPIC de 2023.
- 9. Le Conseil <u>a pris note</u> des notifications et des déclarations faites.

2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

10. Le <u>Président</u> a rappelé que le Conseil se préparait à procéder à l'examen de la législation d'application nationale du Samoa. Comme il avait été convenu à la fin de l'année passée, le Conseil attendrait que le Samoa ait soumis les notifications concernant la révision de sa législation à la suite de son adhésion, en 2018, à plusieurs traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété

intellectuelle (OMPI) avant de commencer l'examen.¹ Le Président a proposé que le Secrétariat reste en contact avec le Samoa pour se tenir informé de la progression des travaux sur la nouvelle législation et que le Conseil revienne sur les dispositions relatives à l'examen du Samoa à sa prochaine réunion. Même s'il n'y avait pas d'examen en cours, les Membres ne devaient pas hésiter à revenir, s'ils le souhaitaient, sur toute question soulevée dans le cadre des examens passés ou à proposer d'autres examens. Le Président les a encouragés à faire part de leurs idées sur la manière de tirer au mieux parti de ce point de l'ordre du jour.

11. Le Conseil <u>a pris note</u> des renseignements fournis et <u>est convenu</u> de suivre les modalités proposées par le Président concernant l'examen de la législation d'application nationale du Samoa.

3 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COVID-19

- 12. Le <u>Président</u> a rappelé que le Conseil était convenu, à sa dernière réunion formelle, d'examiner les trois questions ci-après sous ce point de l'ordre du jour:
 - a. Les mesures relatives à la propriété intellectuelle prises par les Membres dans le contexte de la pandémie de COVID-19, eu égard au large soutien de principe exprimé en faveur de la poursuite des échanges de vues sur les mesures entreprises face à une pandémie qui durait. Le Président a renvoyé à nouveau à la note de synthèse "COVID-19: mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" figurant sur le site Web de l'OMC et contenant une liste non exhaustive de mesures relatives à la propriété intellectuelle prises dans le contexte de la COVID-19, que le Secrétariat avait établie à partir de sources officielles et que les Membres concernés avaient vérifiées. Cette liste était actualisée en permanence, même si aucun changement n'était intervenu récemment. Le Président a encouragé les Membres à informer le Secrétariat de toute mesure qui devrait être incluse dans la liste, ainsi que de toute mise à jour ou information sur l'expiration ou la fin de l'application de ces mesures.
 - b. En vertu du paragraphe 24 de la Déclaration sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, le Conseil était chargé de continuer ou de commencer de travailler pour analyser les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pendant la pandémie de COVID-19. Étant donné que le Conseil menait déjà des discussions sur les expériences liées à la COVID-19 dans le domaine de la propriété intellectuelle au titre de ce point de l'ordre du jour depuis juin 2020, le Président a proposé que les délégations poursuivent ces échanges, comme le prescrivait le paragraphe 24 de la Déclaration, et que le Conseil traite toutes propositions que les Membres pourraient faire à cet égard au titre de ce point.
 - c. Le paragraphe 5 de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC prescrivait que les Membres "communiquent[] au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la Décision, y compris l'octroi d'une autorisation", aussitôt que possible après l'adoption de la mesure. Il avait été convenu à la dernière réunion que dans la mesure où ces communications n'étaient pas déjà visées par les notifications de lois et réglementations au titre du point 1 de l'ordre du jour, le Conseil donnerait des renseignements actualisés sur ces communications sous ce point de l'ordre du jour. À cet égard, il a fait observer qu'aucune communication n'avait été reçue à ce jour au titre du paragraphe 5 de la Décision ministérielle.
- 13. Le <u>Président</u> a ouvert les débats pour toute intervention sur les trois aspects traités sous ce point de l'ordre du jour.
- 14. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Suisse et de Sri Lanka ont pris la parole.
- 15. Le <u>Président</u> a proposé de revenir sur ce point à la réunion suivante pour faire en sorte que les échanges puissent se poursuivre, y compris sur la base des éléments suivants:

¹ En 2018, le Samoa a adhéré à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif, et en 2019, au Traité de coopération en matière de brevets, à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, administrés par l'OMPI.

- a. la compilation actualisée par le Secrétariat des mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19,
- b. toutes communications des Membres qui pourraient être reçues au titre du paragraphe 5 de la Décision sur les ADPIC de la CM12, et
- c. toutes propositions que les Membres pourraient vouloir faire dans le contexte du paragraphe 24 de la Déclaration de l'OMC sur la réponse à la pandémie.
- 16. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations faites et <u>est convenu</u> de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

- 17. Le <u>Président</u> a proposé que ces trois points de l'ordre du jour soient traités conjointement. Il a rappelé que les renseignements fournis par les Membres en réponse à des listes de questions concernant l'article 27:3 b) étaient un des outils utilisés pour le réexamen au titre du point 4. Il a dit que le dernier rapport annuel sur les notifications et autres renseignements distribué par le Secrétariat montrait que les réponses à ces listes de questions avaient été plutôt rares récemment. Jusqu'à présent, 28 Membres seulement avaient répondu aux listes de questions concernant l'article 27:3 b). Le Président a donc encouragé les Membres à présenter des réponses à ces listes de questions et à mettre à jour leurs communications antérieures si elles ne l'étaient plus.
- 18. Le <u>Président</u> a mentionné deux questions procédurales de longue date, qui faisaient l'objet de discussions approfondies à chaque réunion ordinaire du Conseil depuis presque 10 ans. La première était liée à la proposition visant à inviter le Secrétariat à mettre à jour trois notes factuelles portant sur les discussions du Conseil concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et des questions connexes; ces notes avaient été établies initialement en 2002 et actualisées pour la dernière fois en 2006. La seconde concernait la demande visant à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à faire un exposé au Conseil sur le Protocole de Nagoya relatif à la CDB, demande formulée initialement en octobre 2010.
- 19. Le <u>Président</u> a fait remarquer que les positions des délégations sur ces questions étaient bien connues et avaient déjà été largement consignées dans les comptes rendus du Conseil et il a donc suggéré que les délégations axent leurs interventions sur des propositions concernant la manière de résoudre les divergences et de progresser sur les questions de fond.
- 20. Les représentants de l'<u>Afrique du Sud</u>; de l'<u>Inde</u>; du <u>Bangladesh</u>; de <u>Sri Lanka</u>; de l'<u>Indonésie</u>; du <u>Brésil</u>; du <u>Nigéria</u>; du <u>Pérou</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; du <u>Japon</u>; de l'<u>Afrique du Sud</u>; de la <u>Corée (République de</u>); et de la <u>Chine</u> ont pris la parole.
- 21. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations faites et <u>est convenu</u> de revenir sur ces questions à sa réunion suivante.

7 RÉEXAMEN ANNUEL DU SYSTÈME DE LICENCES OBLIGATOIRES SPÉCIALES (PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AMENDÉ ET PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE)

22. Le <u>Président</u> a rappelé que le paragraphe 7 de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé et le paragraphe 8 de la Décision de 2003 relative à la dérogation prescrivaient que le Conseil réexamine chaque année le fonctionnement du système afin d'assurer son application effective. Ils prescrivaient en outre que le Conseil présente chaque année un rapport sur l'application du système au Conseil général. Dans le cas de la Décision relative à la dérogation, le réexamen était également réputé répondre aux prescriptions énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

- 23. Le <u>Président</u> a présenté aux Membres un état actualisé des acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le délai d'acceptation actuel courait jusqu'au 31 décembre 2023. À ce jour, 136 Membres avaient accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Vingt-huit Membres devaient donc encore accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le Président a encouragé ces Membres à mener à bien leurs procédures internes et à déposer leur instrument d'acceptation auprès de la Directrice générale de l'OMC dans les meilleurs délais.
- 24. Lorsque l'amendement de Accord sur les ADPIC était entré en vigueur en janvier 2017, les Membres avaient considéré qu'il serait utile d'examiner la façon de faire fonctionner efficacement ce nouvel outil d'achat dans la pratique. Le Président a donc encouragé les Membres à participer à une discussion constructive, qui pourrait également s'appuyer sur les précédents réexamens, tels que consignés par exemple dans le Réexamen annuel du Conseil de 2016 (distribué sous la cote IP/C/76), ainsi que sur le Rapport du Secrétariat de 2016 sur ses activités de coopération technique (distribué sous la cote IP/C/W/618).
- 25. Le <u>Président</u> en est ensuite venu au rapport du Conseil à l'intention du Conseil général. Le Secrétariat avait établi un projet de rapport (distribué sous la cote <u>JOB/IP/62</u>), qui reprenait le format des rapports des années précédentes et contenait des renseignements factuels sur la mise en œuvre et l'utilisation du système. Dans la section relative à l'amendement de l'Accord sur les ADPIC figurait la liste des Membres qui n'avaient pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Comme dans les rapports précédents, un extrait du compte rendu des discussions menées par le Conseil au titre de ce point de l'ordre du jour serait reproduit dans l'annexe 1 et dans l'appendice 1 du rapport.
- 26. Le Conseil <u>est convenu</u> d'adopter le projet de rapport et d'y joindre le compte rendu des discussions.

8 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

- 27. Le <u>Président</u> a rappelé que l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation au titre de l'Accord sur les ADPIC s'inscrivait dans le cadre du mandat initial énoncé à l'article 64:3 de l'Accord, qui prescrivait que des recommandations soient présentées à la Conférence ministérielle de 1999.
- 28. Il a rappelé qu'à la douzième Conférence ministérielle, les Ministres avaient adopté une Décision sur les plaintes en situation de non-violation dans le domaine des ADPIC (document WT/MIN(22)/26), qui prescrivait au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation et de faire des recommandations à la treizième Conférence ministérielle. La Décision prévoyait également que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.
- 29. Il a dit que lors de réunions récentes du Conseil des ADPIC, quelques délégations s'étaient montrées ouvertes à une reprise des discussions sur le fond dans ce domaine. En mars 2021, la Présidente alors en fonction avait dit que les Membres pourraient identifier des points de convergence dans les discussions sur les plaintes en situation de non-violation. Elle avait indiqué que l'identification de ces points ou éléments de convergence concernant la nature des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation pourrait aider les délégations à concentrer leurs efforts sur les points de désaccord, et donc à réaliser quelques progrès dans la formulation des questions pertinentes à examiner.
- 30. Le <u>Président</u> a demandé si les délégations étaient désormais plus à l'aise à l'idée de suivre cette approche, ou toute autre approche susceptible de permettre de trouver un terrain d'entente, afin de pouvoir avancer un peu dans ce débat de longue date.
- 31. Les représentants de l'<u>Inde</u>; de la <u>Suisse</u>; de l'<u>Argentine</u>; de <u>Sri Lanka</u>; du <u>Brésil</u>; du <u>Canada</u>; du <u>Bangladesh</u>; de l'<u>Afrique du Sud</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; du <u>Nigéria</u>; de l'<u>Indonésie</u>; du <u>Chili</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; du <u>Pérou</u>; de la <u>Fédération de Russie</u>; de la <u>Bolivie</u>, <u>État plurinational de</u>; de

la <u>Corée, République de</u>; du <u>Panama</u>; de <u>Hong Kong, Chine</u>; et de l'<u>Union européenne</u> ont pris la parole.

32. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations faites et <u>est convenu</u> de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

9 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

- 33. Le <u>Président</u> a rappelé que, conformément à cette disposition, le Conseil était tenu de procéder à un examen de la mise en œuvre de l'Accord une fois tous les deux ans. Toutefois, comme l'examen initial prévu en 1999 n'avait pas été achevé, aucun autre examen n'avait été entrepris par la suite.
- 34. Le Président a souligné à nouveau que ce point relatif à un examen était en veilleuse depuis longtemps au Conseil des ADPIC, alors que dans d'autres accords de l'OMC, des mandats semblables prévoyant un examen général avaient régulièrement été l'occasion de poursuivre des discussions approfondies sur des aspects particuliers de la mise en œuvre, selon des modalités convenues par les Membres souvent lors de sessions thématiques spécifiques.
- 35. Il a rappelé que les discussions intensives récentes sur le rôle de la propriété intellectuelle dans la réponse à la pandémie et sur l'application pratique des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC dans différents pays Membres de l'OMC n'étaient qu'un exemple du vif intérêt des délégations à examiner ces questions et d'autres aspects de la mise en œuvre de l'Accord. Un souci tout aussi intense d'échanger sur les systèmes nationaux de propriété intellectuelle se manifestait dans le contexte des examens des politiques commerciales, à l'occasion desquels les Membres discutaient d'aspects précis des approches individuelles en matière de mise en œuvre. Le Président a dit que dans le passé, il avait également été demandé que d'autres aspects de la mise en œuvre dont les moyens de faire respecter les droits soient examinés au titre de points *ad hoc* de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC, et que tout cela indiquait qu'il y avait un intérêt considérable pour des discussions relatives à la mise en œuvre parmi les délégations.
- 36. Le <u>Président</u> a déclaré que l'examen prescrit à l'article 71:1 semblait avoir pour objet de servir de tribune pour ce type même de discussions. Il a tenu à vérifier de nouveau si les délégations étaient prêtes à envisager la reprise de cet examen qui était, en fait, prescrit par le texte du traité, car cela donnerait un cadre plus structuré et plus inclusif à ces discussions et à des discussions semblables figurant à l'ordre du jour du Conseil et pourrait instaurer une culture de discussion plus permanente à partir d'exemples et de données d'expérience issus de la mise en œuvre de l'Accord.
- 37. En prenant pour exemple d'autres pratiques suivies dans l'Organisation telles que les examens SPS ou OTC –, il a dit qu'une première étape en vue de la reprise de l'examen de l'Accord sur les ADPIC au titre de ce point de l'ordre du jour pourrait impliquer que les Membres identifient et adoptent certains thèmes pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord. Ceux-ci pourraient ensuite être examinés dans le cadre de sessions spécifiques sur une période de deux ans, comme le prévoit l'article 71:1.
- 38. Le <u>Président</u> a dit que, après avoir présidé les discussions du Conseil des ADPIC ces derniers mois, il était d'avis que la tenue de telles discussions régulières sur des aspects concrets de la mise en œuvre de l'Accord serait très utile pour les délégations. Il a dit que non seulement elles illustreraient la compréhension qu'avaient les Membres de la portée d'obligations individuelles de l'Accord sur les ADPIC, mais elles contribueraient aussi au partage d'approches techniques concrètes de leur mise en œuvre dans différents systèmes juridiques nationaux et différentes économies nationales.
- 39. Le Conseil <u>est convenu</u> de revenir sur la question à sa réunion suivante.

10 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

40. Le $\underline{\text{Président}}$ a rappelé qu'en vertu de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Conseil était tenu d'examiner de façon suivie l'application des dispositions de l'Accord relatives aux indications géographiques. Le principal outil utilisé à cette fin était la liste de questions (document $\underline{\text{IP/C/13}}$ et

- <u>IP/C/13/Add.1</u>). Il a dit que seuls 52 des 164 Membres de l'OMC avaient répondu à la liste de questions et que la plupart des réponses n'étaient probablement plus valables car elles avaient été présentées plus de 10 ans auparavant. Il en était ainsi malgré le fait que la protection des indications géographiques donnait lieu à des activités juridiques et à l'élaboration de mesures importantes dans un certain nombre de pays, ainsi que dans le cadre de plusieurs ALE.
- 41. Le Président a encouragé les délégations à envisager de présenter des réponses ou de mettre à jour leurs réponses initiales, de façon que les faits nouveaux importants soient dument reflétés dans les contributions des Membres. Le système de présentation e-TRIPS offrait à cette fin un outil facile d'emploi et pratique.
- 42. Le Président a proposé que, conformément à la recommandation du Conseil de mars 2010, les Membres échangent aussi des renseignements sur les accords bilatéraux relatifs à la protection des indications géographiques auxquels ils étaient parties. Il a indiqué que cela donnait lieu à une activité considérable qui avait une incidence directe sur la question et que l'échange de renseignements actualisés serait très utile pour promouvoir la transparence.
- 43. Le Conseil est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

11 VINGTIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

- 44. Le <u>Président</u> a abordé la question du vingtième examen annuel des rapports présentés par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. En vertu d'une décision du Conseil de février 2003, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté.
- 45. Le Président a rappelé qu'en juillet 2022, le Conseil avait demandé aux pays développés Membres de présenter une mise à jour de leur septième série de nouveaux rapports détaillés à temps pour la présente réunion et que le Secrétariat avait distribué un rappel à cet effet.² Il a rappelé aussi que le Groupe des PMA avait soumis une proposition de modèle de présentation pour les rapports relatifs aux engagements pris par les pays développés au titre de l'article 66:2.
- 46. Le Président a signalé que le Conseil avait reçu de nouveaux rapports de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de la Norvège, du Japon, du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis. Depuis la distribution du projet d'ordre du jour révisé, l'Union européenne avait aussi présenté son rapport. Ces documents étaient distribués dans la nouvelle série de documents spéciale portant la cote IP/C/R/TTI/[Member]/ dans laquelle la lettre "R" renvoyait à "rapport" et les lettres "TTI" à "incitations au transfert de technologie".
- 47. Le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision du Conseil sur la mise en œuvre de l'article 66:2 disposait que les réunions consacrées à l'examen annuel permettraient aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable, et d'étudier toute question relative au fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.
- 48. Certains des renseignements fournis par les pays développés Membres n'étaient parvenus au Secrétariat que très récemment, et la plupart d'entre eux n'étaient pour l'heure disponibles que dans la langue originale. Les Membres auraient par conséquent la possibilité de formuler d'autres commentaires à la prochaine réunion du Conseil. Ils pourraient ainsi étudier les renseignements communiqués récemment, ainsi que tout élément d'information reçu ultérieurement.
- 49. Le <u>Président</u> a annoncé que le Secrétariat prévoyait à nouveau d'organiser en mars 2023 l'atelier sur l'article 66:2. Cela laisserait assez de temps aux PMA pour assimiler les renseignements fournis

² WTO/AIR/IP/44 du 11 juillet 2022.

par les pays développés dans leurs rapports, ainsi que pour assurer la traduction de ces rapports. Ce serait en outre l'occasion de discuter de la proposition du Groupe des PMA concernant un modèle de présentation pour les rapports relatifs aux engagements pris au titre de cet article. L'atelier se déroulerait sur deux jours et comprendrait une session consacrée aux rapports et à l'examen pendant la première réunion du Conseil des ADPIC de 2023.

- 50. Les représentants de l'<u>Union européenne</u>; de l'<u>Australie</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; de la <u>Nouvelle-Zélande</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; du <u>Japon</u>; de la <u>Suisse</u>; du <u>Canada</u>; de l'<u>Afrique du Sud</u>; du <u>Bangladesh au nom du Groupe des PMA</u>; et de l'<u>Inde</u> ont pris la parole.
- 51. Le <u>Président</u> a proposé que les Membres aient la possibilité de continuer d'étudier les renseignements fournis à la prochaine réunion.
- 52. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations faites et <u>est convenu</u> de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

12 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 53. Le <u>Président</u> a rappelé qu'en juillet 2022, le Conseil était convenu de procéder à son examen annuel des activités de coopération technique à la présente réunion.
- 54. Les pays développés Membres avaient été invités à mettre à jour les renseignements concernant les activités de coopération technique et financière qu'ils menaient en lien avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. D'autres Membres, qui fournissaient aussi une coopération technique, avaient été encouragés à communiquer des renseignements sur leurs activités dans ce domaine. Le 11 juillet 2021, le Secrétariat avait publié un aérogramme rappelant cette demande aux pays développés Membres. Des organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil et le Secrétariat de l'OMC avaient également été priés de fournir des renseignements.
- 55. Le Conseil avait reçu des renseignements des pays développés Membres suivants: Suisse, Nouvelle-Zélande, Australie, Norvège, Japon, Royaume-Uni, Canada et États-Unis. Depuis la diffusion du projet d'ordre du jour révisé, l'Union européenne avait aussi soumis des renseignements à ce sujet. Ces rapports étaient distribués dans la nouvelle série de documents spéciale portant la cote IP/C/R/TC/[Member]/ dans laquelle la lettre "R" renvoyait à "rapport" et les lettres "TC" à "coopération technique".
- 56. Les organisations intergouvernementales ci-après avaient aussi envoyé des renseignements actualisés: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Conseil de coopération du Golfe (CCG), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Depuis la diffusion du projet d'ordre du jour révisé, elles avaient aussi soumis des renseignements à cet égard. Leurs rapports étaient distribués dans la même série de documents IP/C/R/TC/[IGO observer]/.
- 57. Le rapport sur les activités de coopération technique du Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC figurait dans le document <a href="https://example.com/length-square-representation-represent
- 58. Les représentants de l'<u>Union européenne</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; de l'<u>Australie</u>; de la <u>Suisse</u>; du <u>Canada</u>; de la <u>Nouvelle-Zélande</u>; du <u>Japon</u>; du <u>Bangladesh au nom du Groupe des PMA</u>; du <u>Secrétariat de l'OMC</u>; du <u>Conseil de coopération du Golfe (CCG)</u>; de l'<u>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</u> (OMPI); et de l'<u>Organisation mondiale de la santé</u> (OMS) ont pris la parole.
- 59. Le <u>Président</u> a précisé que le Secrétariat n'avait reçu que très récemment la plupart des renseignements utiles fournis par les Membres et par les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur. Il a ajouté qu'il donnerait aux délégations la possibilité de formuler d'autres commentaires sur ces renseignements à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
- 60. Le Conseil <u>a pris note</u> des déclarations faites et <u>est convenu</u> de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

13 PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

- 61. Le <u>Président</u> a rappelé que conformément au paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC, adoptée le 17 juin 2022, les Membres étaient convenus de se prononcer, dans les six mois suivant l'adoption sur la question d'étendre ou non cette décision à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19. Depuis la dernière réunion formelle du Conseil en juillet, les Membres avaient tenu deux réunions informelles ouvertes consacrées à cette question, le 19 septembre et le 3 octobre 2022. Lors de la première réunion, les Membres avaient échangé leurs vues sur les principales questions qui, selon eux, devraient être examinées pour qu'ils puissent prendre une décision dans le délai prescrit en décembre.
- 62. Un certain nombre de Membres s'étaient dits prêts à aller de l'avant avec une extension de la Décision aux traitements et aux outils de diagnostic. D'autres Membres avaient demandé une analyse fondée sur des données probantes et des faits en vue d'identifier les contraintes du côté de l'offre et tous les obstacles liés à la propriété intellectuelle qui limitaient l'accès aux différents traitements et outils de diagnostic. Plusieurs délégations avaient également soulevé la question de la portée de l'extension de la Décision, y compris les possibilités concernant la définition des "traitements et outils de diagnostic". Certaines délégations avaient également indiqué qu'il fallait une liste des produits individuels visés. Après la réunion, un certain nombre de Membres avaient communiqué, de façon informelle et par écrit, leurs questions et leur analyse à tous les Membres.
- 63. Le <u>Président</u> a indiqué qu'il avait établi, sur la base de cette discussion, un calendrier des réunions spécifiques à tenir d'ici à décembre pour définir la voie à suivre, qu'il avait fait distribuer le 21 septembre 2022.
- 64. La deuxième réunion informelle ouverte spécifiquement consacrée à cette question s'était tenue le 3 octobre 2022. Lors de cette réunion, un certain nombre de délégations avaient répondu aux questions distribuées après la réunion précédente. Dans le cadre d'interventions détaillées, des délégations avaient donné des exemples de définitions de produits provenant des législations nationales et avaient communiqué des renseignements sur la situation en matière de concession de licences et d'approvisionnement pour certains traitements utilisés contre la COVID-19. D'autres délégations avaient demandé des données probantes sur les obstacles concrets liés à la propriété intellectuelle et avaient indiqué qu'elles poursuivaient au niveau interne la collecte de renseignements et les consultations. De nombreuses délégations avaient fait valoir que les différences d'utilisation, de production et de distribution entre les vaccins, d'une part, et les traitements et les outils de diagnostic, d'autre part, signifiaient que la solution pour ces produits et pour les vaccins devait également être différente. Le Président a dit qu'il avait de nouveau invité les délégations qui avaient fait des déclarations détaillées à communiquer ces déclarations par écrit, espérant qu'elles le feraient rapidement.
- 65. La plupart des Membres qui avaient pris la parole avaient également souligné à nouveau que le processus de négociation sur cette question devrait se poursuivre d'une manière ouverte, transparente et inclusive, et que tous les Membres devaient être entendus sur l'élaboration d'un résultat quel qu'il soit.
- 66. Le <u>Président</u> a fait savoir qu'il avait rendu compte de ces réunions au Conseil général le 25 juillet et le 6 octobre. Comme il l'avait mentionné dans son dernier rapport, tout en étant encouragé par l'engagement et les efforts dont les délégations avaient manifestement fait preuve pour formuler des questions et fournir des réponses détaillées –, il avait le sentiment que les Membres devraient très prochainement se concentrer sur des résultats concrets dans leurs discussions afin de respecter l'échéance imminente de décembre. Il a donc encouragé les délégations à commencer de réfléchir à la forme concrète que devrait revêtir leur projet de décision finale respectif et dans l'idéal à soumettre une proposition de texte concrète –, de sorte que les autres délégations puissent s'en servir de base pour se prononcer.
- 67. Les représentants de l'<u>Afrique du Sud</u>; du <u>Kenya au nom du Groupe ACP</u>; de la <u>Malaisie</u>; du <u>Bangladesh au nom du Groupe des PMA</u>; de la <u>Colombie</u>; de l'<u>Indonésie</u>; de <u>Sri Lanka</u>; de l'<u>Égypte</u>; de l'<u>Argentine</u>; de la <u>Bolivie</u>, <u>État plurinational de</u>; du <u>Brésil</u>; de la <u>Chine</u>; de l'<u>Uruguay</u>; du <u>Pérou</u>; de <u>Singapour</u>; de la <u>Suisse</u>; du <u>Taipei chinois</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; du <u>Mexique</u>; de l'<u>Union</u>

<u>européenne</u>; du <u>Japon</u>; du <u>Canada</u>; de la <u>Corée, République de</u>; de l'<u>Inde</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; du <u>Nigéria</u>; et de l'<u>Organisation mondiale de la santé</u> (OMS) ont pris la parole.

- 68. Le <u>Président</u> a remercié les Membres pour la richesse de la discussion et pour leur engagement sérieux sur ce dossier. Il a dit qu'il était tout à fait conscient qu'il restait peu de temps jusqu'au 17 décembre 2022, et que pour prendre une décision significative avant cette échéance, les Membres devraient se concentrer sur des mesures concrètes très rapidement. À en juger par les interventions faites lors des réunions informelles ouvertes et aujourd'hui, l'éventail des points de vue des Membres à cet égard était actuellement très large. Ces points de vue pouvaient selon lui se répartir au moins comme suit:
 - a. il y avait ceux qui souhaitaient étendre la décision actuelle, "telle quelle", aux traitements et aux outils de diagnostic sans ajouter d'autre libellé ou définition;
 - b. ceux qui souhaitaient obtenir des preuves concrètes de l'existence d'obstacles liés à la propriété intellectuelle avant d'envisager une extension aux traitements et aux outils de diagnostic; et enfin
 - c. ceux qui voulaient inclure une définition ou se mettre d'accord sur une liste concrète de produits qui seraient visés par une extension de la Décision sur les ADPIC aux traitements et aux outils de diagnostic.
- 69. Compte tenu de l'échéance fixée en décembre pour l'adoption d'une décision, le Président a dit qu'il proposait l'approche suivante. La prochaine réunion informelle ouverte du Conseil consacrée à cette question étant prévue dans à peine plus de deux semaines le 2 novembre 2022 –, il invitait instamment les délégations à profiter du temps qui restait d'ici-là pour dialoguer au niveau bilatéral afin de répondre aux préoccupations et aux demandes de renseignements, ce qui autrement prendrait trop de temps pendant les réunions ouvertes.
- 70. Le Président a également demandé que, d'ici à la prochaine réunion prévue le 2 novembre, toutes les délégations ayant une opinion sur ce que le Conseil devrait décider soumettent par écrit des propositions de texte concrètes en vue d'une telle décision. Comme il l'avait déjà indiqué, ces propositions de décision devraient être communiquées par écrit avant la réunion précitée, de sorte qu'elles puissent servir de base aux discussions pendant la réunion. Ce pourrait être des exposés de position, des grandes lignes, des projets détaillés ou des décisions entièrement formulées, mais il avait quoi qu'il en soit le sentiment que de tels projets de texte concrets étaient nécessaires pour orienter les discussions avant l'échéance de décembre. Le Président a également indiqué que si les discussions n'aboutissaient pas à des projets de texte concrets lors de la prochaine réunion, il envisagerait un processus de consultation plus intense pour faire avancer les choses.
- 71. Étant donné que la présente réunion était la dernière réunion formelle prévue pour cette année, le Président a proposé de garder ce point de l'ordre du jour ouvert en vue de reprendre les échanges de façon formelle avant le 17 décembre et de prendre une décision, comme le prescrivait le paragraphe 8 de la Décision ministérielle.

72. Le Conseil en est ainsi convenu.

- 73. À la reprise de la réunion du Conseil le 15 décembre 2022, le <u>Président</u> a rappelé que le Conseil avait décidé à sa réunion des 12 et 13 octobre 2022 de maintenir ouvertes les discussions sur ce point. Depuis lors, le Conseil avait tenu des réunions informelles consacrées à cette question les 2 et 22 novembre et les 6 et 15 décembre, notamment immédiatement avant la réunion formelle en cours. Lors de ces réunions, les Membres étaient convenus que le Conseil devrait rendre compte au Conseil général de l'état d'avancement des discussions menées sur ce point de l'ordre du jour avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 8 de la Décision ministérielle.
- 74. Dans ce contexte, le Président avait distribué, le 7 décembre 2022, un projet de rapport visant à refléter de manière factuelle et neutre l'état d'avancement des échanges, et comportant un élément prospectif, distribué dans le document JOB/IP/65, en invitant les Membres à formuler des observations. La question avait également été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil général prévue les 19 et 20 décembre selon la procédure habituelle.

- 75. Le Président a indiqué qu'après avoir reçu des observations sur le projet de rapport, il avait mené des consultations avec un groupe de Membres intéressés les 12 et 14 décembre, et que la question avait été à nouveau débattue lors d'une réunion informelle ouverte du Conseil le 15 décembre, immédiatement avant la présente session formelle.
- 76. Bien que les discussions n'aient pas été concluantes, il continuait de penser que la version modifiée du projet de rapport qu'il avait proposée sous couvert du document JOB/IP/65/Rev.1 offrait la meilleure chance de parvenir à un consensus. Il a précisé qu'il s'abstiendrait de lire l'intégralité du texte à la présente réunion et proposerait simplement que le Conseil adopte le projet de rapport tel que distribué dans le document JOB/IP/65/Rev.1.
- 77. Les représentants de l'<u>Afrique du Sud</u>; de <u>Sri Lanka</u>; de la <u>Suisse</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; et de l'<u>Union européenne</u> ont pris la parole.
- 78. À la reprise des travaux en mode formel plus tard dans la journée, le <u>Président</u> a dit qu'il avait l'impression qu'il n'y avait pas de consensus sur l'adoption d'un rapport au Conseil général concernant ce point de l'ordre du jour et qu'il ferait donc rapport au Conseil général la semaine prochaine sous sa propre responsabilité.
- 79. Les représentants de <u>Sri Lanka</u>; de l'<u>Afrique du Sud</u>; de la <u>Suisse</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; de la <u>Tanzanie</u>; de Singapour; et de l'Égypte ont pris la parole.
- 80. Le <u>Président</u> a déclaré qu'il suspendrait une fois de plus l'examen de ce point de l'ordre du jour et qu'il convoquerait une réunion le lendemain, si les délégations réussissaient à se mettre d'accord sur une solution qui pourrait ensuite être adoptée par l'ensemble des Membres.
- 81. À la reprise de la réunion du Conseil le 16 décembre 2022, le <u>Président</u> a proposé que le texte ci-après également projeté à l'écran dans la salle soit adopté en tant que rapport du Conseil au Conseil général:

"Au vu du paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022, qui prévoit ce qui suit:

[a]u plus tard six mois après la date de la Décision, les Membres décideront de son extension à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19

Le Conseil des ADPIC recommande que le Conseil général étende le délai."3

- 82. Le Conseil en <u>est ainsi convenu</u>.
- 83. Le représentant de la Suisse a pris la parole.

14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA LEVÉE DE FONDS POUR LES JEUNES ENTREPRISES.

- 84. Le <u>Président</u> a indiqué que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande des délégations de l'Australie, du Canada, du Chili, de l'Union européenne, du Japon, de Singapour, de la Suisse, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Ces délégations avaient aussi soumis une communication consacrée à ce sujet, distribuée sous la cote <u>IP/C/W/692</u>, pour permettre aux Membres de se préparer à la discussion d'aujourd'hui.
- 85. Les représentants de la <u>Suisse</u>; du <u>Japon</u>; des <u>États-Unis d'Amérique</u>; de l'<u>Australie</u>; du <u>Canada</u>; du <u>Taipei chinois</u>; de <u>Singapour</u>; de l'<u>Union européenne</u>; du <u>Royaume-Uni</u>; du <u>Chili</u>; de <u>Hong Kong, Chine</u>; de l'<u>Uruguay</u>; du <u>Mexique</u>; de la <u>Suisse</u>; de l'<u>Afrique du Sud</u>; de l'<u>Inde</u>; de la <u>Chine</u>; et de l'<u>Indonésie</u> ont pris la parole.

³ Distribué ultérieurement dans le document <u>IP/C/95</u>.

86. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

15 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

- 87. Le <u>Président</u> a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait pour but de tenir les Membres informés des faits nouveaux survenus dans d'autres organes de l'OMC qui avaient un rapport avec les ADPIC et que ce point n'appelait donc pas de discussion. Il a invité le Secrétariat à présenter aux Membres les renseignements habituels sur les questions liées à la propriété intellectuelle examinées dans le contexte des examens des politiques commerciales de différents Membres ainsi que dans le rapport de suivi de la Directrice générale.
- 88. Le représentant du Secrétariat a pris la parole.
- 89. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

16 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

- 90. Le <u>Président</u> a indiqué que 14 demandes de statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC présentées par des organisations intergouvernementales restaient en attente. La liste actualisée de ces demandes⁴, ainsi que les renseignements fournis par ces organisations sur la nature de leurs activités respectives et les raisons pour lesquelles elles souhaitaient obtenir le statut d'observateur étaient consultables sur le site Web des Membres.⁵
- 91. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.
- 92. Le <u>Président</u> a rappelé qu'à sa réunion de novembre 2012, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Association européenne de libre-échange (AELE). Depuis, cette invitation avait été renouvelée à chaque réunion. Le Président a proposé d'inviter à nouveau l'AELE à prendre part à la prochaine réunion formelle du Conseil sur une base *ad hoc*.
- 93. Le Conseil en est ainsi convenu.

17 RAPPORT ANNUEL

- 94. Le <u>Président</u> a dit que le projet de rapport annuel du Conseil avait été distribué sous la cote JOB/IP/61 et devait encore être actualisé pour rendre compte des discussions de la réunion en cours. Il a demandé si les délégations avaient des commentaires à faire sur ce projet à ce stade. Il a proposé que le Conseil convienne de prier le Secrétariat d'actualiser le projet de rapport afin de tenir compte des discussions menées à la présente réunion. Les délégations auraient une semaine pour faire des commentaires sur les parties actualisées du projet de rapport.
- 95. Le Conseil en est ainsi convenu.

18 QUESTIONS DIVERSES

- 96. Le <u>Président</u> a proposé de réunir le Conseil des ADPIC aux dates suivantes en 2023:
 - 16-17 mars 2023
 - 14-15 juin 2023
 - 9-10 octobre 2023⁶
- 97. Le Conseil en est ainsi convenu.

⁴ <u>IP/C/W/52/Rev.14</u>.

⁵ Disponibles à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop f/trips f/strips f/igo observer f.htm.

⁶ Ces dates ont été fixées en coordination avec l'OMPI.